

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

CB

**N° 10PA03855**

----

PREFET DE POLICE  
/ Mlle Yoko I...

\_\_\_\_\_

Mme Vettrano  
Président

\_\_\_\_\_

Mme Folscheid  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

M. Jarrige  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 24 février 2011  
Lecture du 24 mars 2011

335-01-02-02  
C+

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Paris

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2010, présentée par le PREFET DE POLICE ; le PREFET DE POLICE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0918181/6-1 en date du 4 juin 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté en date du 15 octobre 2009 refusant de délivrer un titre de séjour à Mlle Yoko I... et faisant obligation à celle-ci de quitter le territoire français ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mlle I... devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 février 2011 :

- le rapport de Mme Folscheid, rapporteur,
- les conclusions de M. Jarrige, rapporteur public,
- et les observations de Me Gassoch-Dujoncquoy, pour Mlle ; .

Considérant que Mlle I... , de nationalité japonaise, a sollicité son admission au séjour sur le fondement de l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par arrêté du 15 octobre 2009, le PREFET DE POLICE a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ; que le PREFET DE POLICE fait appel du jugement du 4 juin 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé cet arrêté ;

#### **Sur le bien-fondé du jugement attaqué :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour « compétences et talents » peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois. » ; qu'aux termes de l'article L. 315-3 du même code : « La carte mentionnée à l'article L. 315-1 est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité. / Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte « compétences et talents » réside régulièrement en France, il présente sa demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. Lorsque l'étranger réside hors de France, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes. » ; que l'article R. 315-7 du code précité dispose enfin que : « Les autorités diplomatiques et consulaires délivrent à l'étranger résidant hors de France la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » et un visa de long séjour. Cette carte de séjour est délivrée à l'étranger qui réside en France par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police. / L'attribution de cette carte vaut autorisation de travail à compter de sa notification. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une décision en date du 18 juin 2009, l'ambassadeur de France au Japon a décidé de délivrer à Mlle I... une carte de séjour portant la mention « compétences et talents » ainsi qu'un visa de long séjour et lui a indiqué qu'elle devrait se présenter dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en France à la préfecture du département de son domicile où la carte de séjour valable trois ans lui serait remise ; que par arrêté du 15 octobre 2009, le PREFET DE POLICE a refusé de délivrer à Mlle I... la carte de séjour qui lui avait été accordée par les autorités diplomatiques au seul motif que l'intéressée n'était pas en mesure de produire d'éléments concrets permettant de considérer que son projet pouvait aboutir à une réalisation ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il n'appartient pas au préfet mais aux autorités diplomatiques d'évaluer l'aptitude du candidat ou l'intérêt du projet quand la demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 315-1 du code précité a été présentée par

un étranger résidant hors de France ; que dès lors, en refusant de remettre à Mlle I... la carte de séjour qui lui avait été accordée par les autorités diplomatiques, le PREFET DE POLICE a commis une erreur de droit ; que par suite, le PREFET DE POLICE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 15 octobre 2009 ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mlle I... et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du PREFET DE POLICE est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à Mlle I... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.